



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 40647

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la grave question de l'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. En effet, des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ont posé les fondements juridiques d'une indemnisation en admettant le principe de responsabilité, même en l'absence de faute, des centres de transfusion sanguine. De 200 à 400 000 personnes sont concernées dans notre pays, dont 30 à 40 p. 100 développeront une pathologie grave (cirrhose, cancer) dans un délai de dix à vingt ans. Il souhaiterait donc savoir quel programme de prévention, de lutte et d'indemnisation le Gouvernement entend mettre en place pour soulager les victimes et informer la population afin de limiter l'extension de la pandémie.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40647

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3502

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1431